

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1873.

EXTRADITIONS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

L'extradition était considérée autrefois comme une mesure politique que des circonstances graves et exceptionnelles pouvaient seules justifier. Certains pays s'y refusaient d'une manière absolue : d'autres l'entouraient de formalités qui en rendaient l'application rare et difficile.

Il n'en est plus ainsi maintenant : et l'on peut dire que l'extradition est devenue une voie ordinaire d'exécution des jugements et mandements de justice.

En Belgique notamment, le nombre des affaires de ce genre est presque décuplé depuis vingt ans. Il en a été traité 39 en 1853, 46 en 1860, 50 en 1865. Après la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1868, ce nombre s'est élevé à 108 pour 1869, à 121 pour 1870, à 122 pour 1871. Il atteignait le chiffre de 218 en 1872 et parviendra probablement à 300 en 1873.

L'Espagne, l'Angleterre, la Russie et le Brésil sont venus se joindre aux pays qui avaient conclu des conventions d'extradition avec la Belgique avant 1868; la plupart des traités existants ont été révisés et étendus à un plus grand nombre d'infractions.

Les causes de ce mouvement sont faciles à déterminer. L'extension des voies ferrées et navigables, la suppression des passe-ports, l'adoucissement dans l'exécution des lois relatives à la surveillance des étrangers ont créé pour la police judiciaire une situation nouvelle. D'autre part, la solidarité des nations au point de vue de la répression des crimes et des délits est de jour en jour mieux comprise. Mais la cause principale est évidemment la tendance contemporaine à réagir contre les rigueurs de la détention préven-

tive. On peut dire qu'une bonne loi sur l'extradition est à la fois la préparation et le corollaire de mesures indulgentes en matière de procédure pénale.

La loi du 5 avril 1868 avait consacré, dans cet ordre d'idées, plusieurs améliorations importantes. Abandonnant la pratique qui consistait à restreindre l'extradition à un petit nombre de crimes et de délits les plus odieux, cette loi en a permis l'application à toutes les infractions d'une certaine gravité, sauf les délits politiques. Sous ce rapport, l'œuvre du législateur de 1868 ne demande que peu de changements; nous nous sommes borné, dans le projet qui vous est présenté, à mentionner expressément la complicité et la tentative, qui ont, du reste, toujours été considérées comme rentrant dans les termes de la loi, ainsi que cela résulte de la discussion du projet de 1855. Nous avons également compris, dans le n° 19 de l'article 1^{er}, les coups et blessures ayant causé une *mutilation grave*, dont l'omission provenait du changement apporté à notre Code pénal pendant l'élaboration de ce texte.

Nous avons enfin rangé sous le n° 50 le *recèlement*, omis par la même cause, et qui a été ajouté par la loi additionnelle du 1^{er} juin 1870.

En ce qui concerne la procédure d'extradition, l'article 2 de la loi du 5 avril 1868 avait consacré un progrès en mettant sur le même rang que l'arrêt de mise en accusation l'ordonnance de la chambre du conseil ou tout autre acte du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive. Mais nous pensons que le moment est venu de faire un pas de plus dans cette voie, en permettant au Gouvernement d'accorder désormais l'extradition sur simple mandat d'arrêt ou sur un acte ayant la même force, comme font les Gouvernements des autres pays. La Belgique fait exception avec le grand-duché de Luxembourg.

Cette innovation semble justifiée par l'intérêt de l'instruction judiciaire qui est rendue plus prompte et plus facile; par celui de l'inculpé lui-même dont la détention est abrégée et qui peut assister à l'instruction sans devoir renoncer aux garanties stipulées par les traités; enfin par la nécessité de porter un remède aux nombreux inconvénients qui naissent de la différence existant, sous ce rapport, entre notre législation et les législations étrangères, dont plusieurs ne permettent point de juger le prévenu par défaut, ni de rendre à sa charge une sentence de renvoi hors de sa présence.

L'extradition sur mandat d'arrêt n'entame d'ailleurs aucune des garanties dont les auteurs des lois de 1855 et 1868 ont entouré, avec raison, une mesure qui touche de si près à la liberté individuelle.

La principale de ces garanties est l'intervention du pouvoir judiciaire. Elle est conservée dans le projet, puisque le mandat d'arrêt continuera à être rendu préalablement exécutoire par la chambre du conseil, et qu'aus sitôt après l'arrestation de l'inculpé, l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel devra intervenir aux mêmes fins et dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil, et l'audience sera publique.

On dira peut-être que la cour, pour éclairer son appréciation, trouve aujourd'hui, dans les jugements et ordonnances, des éléments qui lui feront défaut dans le nouveau système. Cette objection ne serait fondée que si le Gouvernement et la cour avaient pour mission de vérifier la culpabilité du prévenu. Mais tel n'est point leur rôle d'après les principes admis en Belgique. Ils doivent se borner à constater si le fait énoncé est prévu et puni par nos lois et rentre dans la catégorie de ceux qu'énumère le traité d'extradition. Le mandat d'arrêt, pour être admissible, devra fournir à cet égard toutes les indications nécessaires.

La loi du 5 avril 1868 semble réclamer une autre modification importante.

Comme celle du 1^{er} octobre 1833, elle exige, d'une manière absolue et sans exception, que le fait donnant lieu à l'extradition ait été commis *sur le territoire* de la partie réclamante. C'est aller au delà de ce que demandent le droit naturel et le droit des gens. Pour que l'extradition puisse être réclamée, il doit suffire que le délinquant soit poursuivi ou ait été condamné devant les tribunaux de la partie requérante; or la juridiction de ces derniers s'étend en plusieurs cas au delà du territoire réel, ou même fictif, de la nation.

C'est ainsi que, aux termes de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, peut être poursuivi, même par contumace et puni en Belgique, d'après les dispositions de nos lois.

Il en serait de même pour les étrangers auteurs ou complices des mêmes crimes; l'article 6 du Code d'instruction criminelle prévoit expressément leur extradition.

La même situation se présente pour l'individu poursuivi ou condamné, soit devant la juridiction consulaire, soit devant la cour d'assises du Brabant ou la cour d'appel de Bruxelles, en exécution de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats.

Il en serait de même encore de celui qui aurait été poursuivi ou condamné contradictoirement en Belgique par application de la loi du 30 décembre 1836 et qui parviendrait à échapper par la fuite à l'exécution de sa peine, ou s'évaderait pendant l'instruction.

L'article 2 du projet a pour but de parer à cet inconvénient, déjà plusieurs fois signalé par des puissances étrangères. Mais il a paru utile de maintenir en principe la limitation exprimée dans l'article 1^{er} et d'entourer l'exception prévue par l'article 2 de garanties destinées à prévenir les abus qui pourraient en résulter. Certains pays, en effet, pourraient étendre outre mesure leur juridiction à l'étranger et arriver ainsi à réclamer l'extradition non-seulement de leurs nationaux, mais d'étrangers qui, d'après les principes généraux du droit des gens, devraient rester soumis à leurs juges naturels.

Nous avons donc cru devoir admettre comme principe de n'accorder l'extradition à raison de faits commis hors du territoire de la partie requérante, que dans les cas où notre propre législation nous permet d'atteindre les mêmes faits commis à l'étranger. Ce système, basé sur une stricte réciprocité,

pare à tout inconvénient, puisque la loi belge devient le criterium destiné à reconnaître si c'est à bon droit que le Gouvernement étranger entend exercer sa juridiction sur l'individu réclaté.

L'attention du Gouvernement a également été attirée sur les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution de l'article 3 de la loi du 5 avril 1868, relatif au transit.

En réglementant cette matière nouvelle, le législateur est parti du principe que le transit est une sorte d'extradition accordée par l'État que doit parcourir le prisonnier. Tout en réduisant les formalités de cette extradition à une demande diplomatique accompagnée de l'un des documents mentionnés à l'article 2, la loi de 1868 requiert que la Belgique soit liée par un traité d'extradition avec *chacun des deux États* entre lesquels s'opère la transmission de l'extradé. Cette exigence ne nous semble pas devoir être maintenue et nous croyons qu'il suffit que l'État au profit duquel l'extradition s'opère soit lié par une convention avec le pays à travers lequel s'effectue le transit.

Il nous reste à parler de quelques autres modifications introduites dans le projet qui vous est soumis.

En permettant l'arrestation provisoire de l'inculpé, sur simple avis officiel des autorités étrangères, l'article 4 de la loi de 1868 stipule que l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de *dix* jours, lorsque son arrestation aura été demandée par un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.

Le délai de dix jours est insuffisant. Il ne faut pas oublier que la poursuite peut émaner d'un tribunal placé à l'extrémité opposée du pays limitrophe requérant. Or, lorsqu'un prévenu est arrêté en Belgique sur un avis télégraphique venu de Tilsitt ou de Bastia, il est impossible que le mandat pourvu des légalisations requisés nous parvienne en temps utile pour être signifié au prisonnier. Le délai de quinze jours que nous avons l'honneur de vous proposer est lui-même bien court dans ces circonstances.

Nous avons conclu récemment un traité d'extradition avec le Brésil, et nous avons l'espoir d'en conclure bientôt un autre avec les États-Unis. Il importe donc de tenir compte dans la loi de l'éventualité d'une arrestation opérée en Belgique sur un avis télégraphique venu d'outre-mer.

Il nous a paru juste de porter à trois mois le maximum du délai qui peut être accordé aux États hors d'Europe pour la production du mandat d'arrêt, sauf à stipuler, si les circonstances le permettent, un terme plus court, dans les traités.

L'article 12 du projet renferme une disposition nouvelle sur une matière qui se lie intimement à l'extradition, celle des commissions rogatoires ayant pour but la saisie en Belgique du corps du délit ou des pièces à conviction, dans une instruction qui se poursuit à l'étranger. C'est là une sorte d'extradition matérielle qui se justifie par les mêmes nécessités judiciaires que l'extradition proprement dite.

Aux termes de l'art. 10 de la Constitution, toute perquisition domiciliaire est interdite si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. C'est pour satisfaire à cette règle que l'art. 4 de la loi du 5 avril 1868

contient cette disposition reproduite par le présent projet: « Après l'ordon-
» nance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant
» les règles prescrites par les articles 87 à 90 du Code d'instruction crimi-
» nelle. » Mais il n'est pas moins nécessaire que la justice puisse mettre la
main sur les objets qui sont la preuve ou le produit du crime, lorsque l'in-
culpé se trouve dans un autre pays que celui où doivent s'opérer la visite do-
miciliaire et la saisie.

Le projet permet d'atteindre ce but chaque fois que la poursuite est mo-
tivée par une infraction rentrant dans la catégorie de celles qui peuvent
donner lieu à l'extradition. Toutefois il a paru nécessaire de faire intervenir
la Chambre du conseil, tant pour rendre la Commission rogatoire exécutoire
que pour statuer sur la remise des objets saisis au Gouvernement requérant.

L'adoption de la disposition qui vous est présentée permettra au Gouver-
nement d'autoriser, sans enfreindre le principe de la réciprocité, l'envoi des
commissions rogatoires adressées aux mêmes fins, par les magistrats belges,
à leurs collègues étrangers.

Enfin, Messieurs, l'article 13 et dernier reproduit l'article 12 de la loi
actuelle, en prononçant en outre l'abrogation de celle-ci et de la loi du
1^{er} juin 1870.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI (1).**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement pourra livrer aux Gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger *pour-suivi*, ou mis en prévention ou en accusation, ou condamné, par les tribunaux desdits pays, *comme auteur ou complice*, pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Pour incendie ;

3° Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

4° Pour fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

5° Pour faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ;

6° Pour vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ;

(1) Les changements apportés à la loi du 5 avril 1868 sont imprimés en italiques.

- 7° Pour banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;
- 8° Pour association de malfaiteurs ;
- 9° Pour menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;
- 10° Pour avortement ;
- 11° Pour bigamie ;
- 12° Pour attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;
- 13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;
- 14° Pour exposition ou délaissement d'enfant ;
- 15° Pour enlèvement de mineurs ;
- 16° Pour attentat à la pudeur commis avec violence ;
- 17° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans ;
- 18° Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;
- 19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente du travail personnel, la perte d'un usage absolu d'un organe, *une mutilation grave* ou la mort sans l'intention de la donner ;
- 20° Pour abus de confiance et tromperie ;
- 21° Pour subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;
- 22° Pour faux serment ;
- 23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;
- 24° Pour corruption de fonctionnaires publics ;
- 25° Pour destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics ;
- 26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes ;
- 27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;
- 28° Pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ;
- 29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou

les officiers et gens de l'équipage, détournement, par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins, ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

30° *Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi.*

Est comprise dans les qualifications précédentes, la tentative, lorsqu'elle est punissable en vertu des lois pénales.

ART. 2.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le Gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné, dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume.

ART. 3.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement, ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive délivrés en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de

l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.

Aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés, qui lui sera dûment signifié, le Gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au Ministre de la Justice.

ART. 4.

L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article précédent lorsqu'elle aura été requise au profit d'un État étranger lié avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1853 et l'art. 7 de la présente loi.

ART. 5.

En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés en l'art. 1^{er}, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.

Ce délai pourra être porté à trois mois, si le pays qui requiert l'extradition est hors d'Europe.

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les art. 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout

ou en partie les papiers et autres objets saisis au Gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

ART. 6.

Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au *MONITEUR* ; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

ART. 7.

L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

ART. 8.

Les art. 2 et 5 de la loi du 30 décembre 1836 sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger sont applicables aux infractions prévues par l'art 1^{er} de la présente loi.

ART. 9.

Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche.

ART. 10.

L'étranger qui, après avoir commis hors du territoire du royaume, l'une des infractions prévues par l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1836 et par les art. 1^{er} et 9 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836.

ART. 11.

La loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, *telle qu'elle a été modifiée par la loi du 7 juillet 1871*, est en outre applicable à l'étranger résidant en Belgique qui a été poursuivi ou condamné en pays étranger pour l'une des infractions prévues par l'art. 1^{er} de la présente loi.

ART. 12.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées en Belgique que pour l'un des faits énumérés à l'art. 1^{er} de la présente loi.

Hors le cas prévu par l'art. 5, elles seront préalablement rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées.

La chambre du conseil décidera également s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au Gouvernement requérant.

Elle ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

ART. 15.

La loi du 5 avril 1868, celle du 1^{er} juin 1870, ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1855, à l'exception de l'art. 6, sont abrogées.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

TABLEAU DE CONCORDANCE.

Loi du 5 avril 1868.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement pourra livrer aux Gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en prévention ou en accusation ou condamné par les tribunaux desdits pays pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

1° à 18°

19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner.

20° à 29°

ART. 2.

L'extradition ne sera accordée que sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formelle-

Projet.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement, etc.
 tout étranger poursuivi, ou mis en prévention ou en accusation, ou condamné, par les tribunaux desdits pays, comme auteur ou complice, pour l'un des faits, etc.

Sans changement.

19° Pour coups.

. . . . d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner.

Sans changement.

30° Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi.

Est comprise dans les qualifications précédentes la tentative, lorsqu'elle est punissable en vertu des lois pénales.

ART. 2 (nouveau).

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le Gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné, dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume.

ART. 3.

L'extradition sera accordée sur la production, etc.

Loi du 3 avril 1868.

Projet.

ment ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive délivrés en original ou en expédition authentique.

. authentique.

Ellesera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.

et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

Aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés, qui lui sera dûment signifié, le Gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation, etc.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Comme ci-contre.

Le Ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au Ministre de la Justice.

ART. 3.

ART. 4.

L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article précédent, lorsqu'elle aura été requise par un État étranger, au profit d'un État étranger, liés l'un et l'autre avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1835 et l'art. 7 de la présente loi.

L'extradition, etc.

. lorsqu'elle aura été requise au profit d'un État étranger lié avec la Belgique par un traité, etc.

ART. 4.

Supprimé.

L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1^{er} sur l'exhibition du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé; et en cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu

ART. 5.

En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique pour l'un des faits

Loi du 5 avril 1868.

de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges ou par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis.

Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de dix jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.

Après l'ordonnance de l'arrestation, etc.

ART. 5.

ART. 6 A 10.

ART. 11.

La loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, est en outre, etc.

ART. 12.

Les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1855, à l'exception de l'art. 6, sont abrogées.

Projet.

mentionnés en l'art. 1^{er}, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, etc.
. par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

Toutefois, etc.
de quinze jours, etc.

Ce délai pourra être porté à trois mois, si le pays qui requiert l'extradition est hors d'Europe.
Après l'ordonnance de l'arrestation, etc.

Supprimé.

Conservés.

ART. 11.

La loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 juillet 1874, est, etc.

ART. 12 (nouveau).

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées en Belgique que pour l'un des faits énumérés à l'art. 1^{er} de la présente loi.

Hors le cas prévu par l'art. 5, elles seront préalablement rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées.

La chambre du conseil décidera également s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au Gouvernement requérant.

Elle ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

ART. 13.

La loi du 5 avril 1868, celle du 1^{er} juin 1870, ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1855, à l'exception de l'art. 6, sont abrogées.